



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN
Division droit, force hydraulique et gestion des déchets radioactifs

17 décembre 2014

Révision partielle de l'ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire

Audition

Résumé des résultats

1. Objet et période de l'audition

La révision totale de l'ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN) met en œuvre les nouvelles dispositions de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN) révisée à la mi-2008 et pas encore entrée en vigueur. La procédure de consultation sur la révision totale de l'ORCN a pris fin le 28 juin 2013.

La révision de la législation sur la responsabilité civile en matière nucléaire ne peut pas entrer en vigueur avant la version révisée de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire sur laquelle elle est fondée. La Convention de Paris devant être ratifiée par au moins deux tiers des 16 parties contractantes, sa version révisée n'entrera vraisemblablement pas en vigueur avant le début 2016.

La présente **révision partielle** de l'ORCN, basée sur la LRCN actuelle, a lieu parallèlement à la révision totale de l'ordonnance. Elle porte sur deux modifications relatives aux risques qui peuvent être exclus de la couverture d'assurance privée. Ces adaptations sont urgentes et nécessaires pour que les assureurs privés puissent prévoir, à l'avenir également, une capacité suffisante sur le marché des assurances pour la couverture exigée par la législation sur la responsabilité civile en matière nucléaire. Elles ne peuvent pas attendre que la révision totale de la législation sur la responsabilité civile en matière nucléaire entre en vigueur.

Le 2 octobre 2013, l'Office fédéral de l'énergie a ouvert la procédure d'audition concernant la modification de l'art. 4, al. 1, ORCN. En raison du traitement urgent, la durée de la procédure a été ramenée à un mois, pour s'achever le 4 novembre 2013.

Ont été invités à participer à l'audition, les exploitants de centrales nucléaires, le Dépôt intermédiaire Würenlingen SA, swissnuclear ainsi que le Pool suisse pour l'assurance des risques nucléaires. Tous les acteurs précités de même que les Jeunes Vert-e-s Suisse, six organisations de politique énergétique, deux organisations de protection de l'environnement et du paysage ainsi que le Centre patronal ont pris part à l'audition. Au total, 17 prises de position ont été reçues.

2. Vue d'ensemble des participants à l'audition

	Participants par groupes	Destinataires	Prises de position
1	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale		1
2	Industrie de l'électricité	6	6
3	Organisations de politique énergétique		6
4	Organisations de protection de l'environnement et du paysage		2
5	Représentants des assureurs	1	1
6	Organisations d'employeurs		1
	Total		17

3. Aperçu des résultats de l'audition

Les participants à l'audition sont en majorité opposés aux modifications prévues par le projet d'ordonnance.

Les Jeunes Vert-e-s Suisse, les organisations de politique énergétique et les organisations de protection de l'environnement et du paysage rejettent la révision partielle de l'ORCN et demandent, en se référant, pour certains d'entre eux, à leur prise de position lors de la consultation sur la révision totale de la LRCN, un remaniement en profondeur de la législation sur la responsabilité civile en matière nucléaire. Ils considèrent en outre que la référence aux valeurs limites d'exposition pour exclure des risques est problématique. La situation à Fukushima a clairement montré que les valeurs limites fixées dans la loi peuvent être rapidement abrogées. L'adaptation proposée présenterait des risques supplémentaires importants pour la Confédération.

Swissnuclear, les exploitants de centrales nucléaires et le Dépôt intermédiaire Würenlingen SA proposent de supprimer la lettre a^{ter} de l'art. 4, al. 1 du projet d'ordonnance et d'annuler la hausse des primes qui en résulte à l'art. 5, al. 1. Pour l'essentiel, ils font valoir qu'il est inexact que les assureurs privés aient été jusqu'à présent d'avis que les dommages dans les limites de tolérance ne sont pas considérés comme dommages d'origine nucléaire au sens de la législation sur la responsabilité civile en matière nucléaire. La sous-limite de trente millions de francs suisses introduite par les assureurs privés ne doit par ailleurs pas être interdite, car elle ne représente qu'une assurance de protection juridique passive et que les assureurs privés assurent aujourd'hui déjà les dommages dans les limites de tolérance pour le montant complet de la couverture. L'introduction d'une nouvelle couverture partielle ne serait pas nécessaire et l'obligation faite à la Confédération de prendre en charge un risque supplémentaire serait supprimée. L'adaptation prévue du montant des primes serait ainsi annulée.

Le Pool suisse pour l'assurance des risques nucléaires (représentant des assureurs dans le domaine nucléaire) salue le fait que ses exigences aient été prises en compte. Après consultation des milieux économiques concernés, le Centre patronal approuve les modifications du projet d'ordonnance.

Annexe: prises de position reçues

Partis politiques

Jeunes Vert-e-s Suisse

Industrie de l'électricité

Axpo Holding SA

BKW FMB Energie SA

Centrale nucléaire de Gösgen-Däniken SA

Centrale nucléaire de Leibstadt SA

swissnuclear

Dépôt intermédiaire Würenlingen SA

Organisations de politique énergétique

Alliance «Non au nucléaire»

Médecins pour une responsabilité sociale / pour la prévention de la guerre nucléaire

ContrAtom

Gewaltfreie Aktion Kaiseraugst

Klar! Schweiz

Fondation suisse de l'énergie

Organisations de protection de l'environnement et du paysage

Greenpeace Suisse

WWF Suisse

Autres participants à la consultation

Pool suisse pour l'assurance des risques nucléaires

Centre patronal